

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° I-469

présenté par
Mme Dalloz

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

I. – Après le premier alinéa de l'article 154 du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de l'article 69 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les adhérents des centres et associations de gestion agréés, la déduction prévue au premier alinéa est intégralement admise. ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rétablir la déduction fiscale intégrale des salaires des conjoints des adhérents des organismes de gestion agréés supprimé par l'article 69 du projet de loi de finances 2015.

La suppression de cet avantage fiscal a pour conséquence :

- soit une réduction des revenus attribués aux conjoints pour la plupart des femmes par conséquent une moindre couverture sociale
- soit un double assujettissement en matière de RSI

Tous les textes relatifs au RSI affirment que la base des cotisations sociales RSI, est constituée par le BIC à quelques nuances près. Dans ce cas, si on réintègre le salaire du conjoint au BIC, les

sommes déjà soumises aux cotisations sur les salaires du conjoint vont être soumises aux cotisations du RSI. C'est donc une double peine pour ces petites entreprises.

L'objectif est également de mettre un terme à l'iniquité de traitement qui existe entre un conjoint salarié d'une petite société soumise à l'Impôt sur les sociétés, où l'intégralité du salaire et des charges sociales associées est déductible et d'une entreprise individuelle soumise à l'impôt sur le revenu pour laquelle la déduction est limitée à 17 500 €.